

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2021

Affaire suivie par : Géraldine CANDUZZI / Léo Selim MRAD
Tél. : 03.26.70.80.11 / 03.26.70.82.46
Mél. : geraldine.canduzzi@marne.gouv.fr / leo.mrad@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 227 20 R0010

Note - Projet photovoltaïque : Maurupt le Montois et Pargny-sur-Saulx

Communes : MAURUPT-LE-MONTOIS et PARGNY-SUR-SAULX

Adresse du projet : Lieu dit "Le Relle"

Document d'urbanisme de la commune : carte communale et plan local d'urbanisme

Objet : centrale solaire photovoltaïque au sol

Superficie totale des parcelles : environ 32 hectares

Surface clôturée : 23,9 hectares

Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 98 850 m²

Production estimée : 18 356 MWh/an

Demandeur : SAS SOLEIA 49 représentée par Monsieur Xavier NASS

La société SAS SOLEIA 49 a déposé une demande de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant environ 10 hectares de modules photovoltaïques implantés sur des structures dont la hauteur maximale, en partie haute, est de 3,30 mètres. Le projet prévoit la construction de 7 postes "onduleurs/transformateurs", 2 postes de livraison. Une clôture grillagée de 2 mètres de haut sera disposée sur le pourtour du site ainsi que deux portails. De même, des haies seront également créées au Nord-Est. La production de l'installation est estimée à environ 18 356 Mwh/an.

Le projet se situe à cheval à Maurupt-le-Montois qui fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et à Pargny-sur-Saulx qui fait partie de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

Les demandes de permis de construire ont été déposées en mairie de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx le 22 et le 20 janvier 2021 et enregistrés sous les numéros PC 051 358 21 O0001 et PC 051 423 21 B0001.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*" et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

A l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également débuté. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. (R423-32 code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

Le Chef de la Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme



Léo Selim MRAD